

## Arrêt

n°187 697 du 30 mai 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 92 055 du 26 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 22 février 2011, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de Uccle en vue d'introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi en sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour en Belgique, et le 8 novembre 2011, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«est refusée au motif que : l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10 (art. 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011).

Considérant que la personne rejointe en Belgique (Madame [E.F.J.] / épouse) perçoit des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale. Selon l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Uccle établie le 27/06/2011, Madame [E.F.J.] perçoit un montant de 503,39 euros depuis le 18/04/2008.

Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que, de plus, l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Notons par ailleurs que l'intéressé perçoit également des revenus du Centre Public d'Action Sociale de Uccle d'un montant de 503,39 euros depuis le 24/05/2011, selon l'attestation établie par le Centre en date du 27/06/2011.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.<sup>1</sup> »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 10, §1, al.1 [sic], 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel qu'en vigueur au 22.02.2011 et du caractère déclaratoire des décisions prises en matière de regroupement familial ».

Elle rappelle que « La loi du 8.07.2011, entrée en vigueur le 22.09.2011, a modifié l'article 10, §1, al.1 [sic], 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle impose désormais que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ». Elle relève ensuite que la loi du 8 juillet 2011 ne contient aucune disposition transitoire et dès lors d'application immédiate dès son entrée en vigueur. Par ailleurs, elle soutient que « [...] la délivrance d'un titre de séjour en matière de regroupement familial est un acte déclaratif qui consiste uniquement à constater que l'auteur de la demande bénéficie d'un droit de séjour », et se réfère ensuite à l'arrêt C-325/09 de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle argue ensuite que « Ce caractère déclaratoire a pour conséquence que la situation du requérant doit être jugée au regard de ce qu'elle était au jour où il a sollicité le regroupement familial » et que « La situation juridique du requérant devrait donc être cristallisée à la date du 22.02.2011 », avant de soutenir, qu'à cette date, le requérant ne pouvait se voir opposer un motif de refus tiré de la loi du 8 juillet 2011.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles 10ter §2, alinéa 2 et 12bis §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient – au cas où le Conseil de céans estimerait que la décision prise en matière de regroupement familial n'a pas d'effet déclaratif – que la décision querellée viole l'article 12bis, §2, alinéa 4, de la Loi tel qu'il était en vigueur au moment de l'adoption de celle-ci, en ce qu'il instaure une obligation dans le chef de la partie défenderesse. Elle soutient également que « L'article 10ter §2, alinéa 2 de la Loi entraîne la même obligation ».

Elle conclut sur ce point que « [...] cette obligation n'a pas été respectée, ce qui suffit à entraîner la nullité de la décision entreprise ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « [...] la violation de l'article 12bis §2, alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle reproduit au préalable le contenu de l'article 12bis, §2, alinéa 6, de la Loi et argue que « Si votre Conseil estime que la décision prise en matière de regroupement familial n'a pas de caractère

*déclaratoire, il s'en déduit que la loi sur le regroupement familial tel qu'entrée en vigueur le 22.09.2011 s'applique à la présente demande, y compris en ce qu'elle ramène le délai de la prise de décision de 9 à 6 mois ».*

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « [...] de la violation des articles [sic] 10 ter §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des droits fondamentaux (ci-après CEDH) ».

Elle rappelle que « *L'obligation faite par l'article 10ter de la loi à la partie adverse de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier est le pendant, au stade de la première décision, de l'article 13§4 alinéa 3 de la loi, qui ne permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire qu'après avoir pris en considération « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». Elle argue ensuite que « *L'article 10ter de la loi impose dès lors une obligation de motivation spéciale dans le chef de la partie adverse* ». Elle expose notamment à cet égard que « [...] toute la famille du requérant réside en Belgique », tel que cela ressort du dossier administratif « [...] et aurait pu encore être immédiatement démontré par le requérant si la question lui avait été posée ». Elle estime qu'en prenant pas en compte l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse a violé l'article 10ter de la Loi.*

Enfin, elle soutient qu' « *En ce qu'elle constitue une ingérence extrêmement importante, mais également disproportionnée dans la vie familiale du requérant, qui a en Belgique son épouse, ses trois enfants, son beau-frère et leurs familles respectives, la décision entreprise viole également l'article 8 de la CEDH* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir appliqué la Loi de manière rétroactive et en conséquence d'avoir violé l'article 10 de la Loi et le « caractère déclaratoire des décisions prises en matière de regroupement familial ». Elle ne fournit toutefois aucune critique sur la motivation de l'acte querellé en elle-même, c'est-à-dire le fait que le requérant ne remplit pas toutes les conditions requises, plus particulièrement qu'il n'apporte pas la preuve que le regroupant, à savoir son épouse, dispose de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants.

Le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, a modifié la réglementation relative à l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois dans le cadre du regroupement familial. L'article susmentionné remplace l'article 10 de la Loi.

La loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'occurrence, la demande du requérant a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. Il ressort de ce qui précède que cette nouvelle loi n'est nullement appliquée de manière rétroactive.

S'agissant de l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour, dont la partie requérante déduit qu'il impliquerait l'application des dispositions légales anciennes à la demande du requérant – s'appuyant ce point sur un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne relative à l'application de la directive 2004/38 –, il convient de relever cependant que ledit effet déclaratif ne peut avoir pour

conséquence d'éviter l'application immédiate d'une loi intervenue dans l'intervalle, alors même que le législateur n'a assorti celle-ci d'aucun régime transitoire.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, saisie d'un recours en annulation des dispositions de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, estimé que « *La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. [...] Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable* » (considérants B.66.2. et 3.).

En conséquence, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi dispose que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

L'article 10, § 5, de la même loi est libellé de la manière suivante :

« *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Il résulte également des termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

3.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que tant l'épouse du requérant – à savoir le regroupant donc – que le requérant lui-même, bénéficient du revenu d'intégration sociale.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *[...] l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance. Notons par ailleurs que l'intéressé perçoit également des revenus du Centre Public d'Action Sociale de Uccle d'un montant de 503,39 euros depuis le 24/05/2011, selon l'attestation établie par le Centre en date du 27/06/2011. [...]* ».

Conseil souligne ensuite qu'ayant constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide du CPAS, ce qui implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 10, § 5, de la Loi – puisque les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires en

sont exclus –, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger de la personne rejointe ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

A titre surabondant, le deuxième moyen manque en droit, et donc irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10ter, §2, alinéa 2 de la Loi dès lors que cette disposition n'est pas d'application en l'espèce.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que l'article 12bis, §2, alinéa 6, de la Loi, dont la violation est invoquée, n'est pas applicable en l'espèce, le requérant ayant introduit sa demande auprès de l'administration communale et non « [...] auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger [...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 12bis, §3, de la loi, telle qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, que le délai commence à courir au moment du dépôt de tous les documents et que ce dépôt est formalisé par la remise d'un document attestant à la fois du dépôt des documents requis et de la date qui constitue le point de départ du délai. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la Commune d'Uccle a remis au requérant une annexe 15bis attestant du dépôt de la demande de séjour en date du 12 mai 2011 ce que ne conteste pas la partie requérante qui se borne à soutenir que sa demande a été déposée le 22 février 2011 tel que cela ressort de l'annexe 15bis datée du 12 mai 2011. A cet égard, si l'attestation précitée mentionne que le requérant « [...] s'est présenté le 22 février 2011 à l'administration communale [...] », il mentionne également, de manière explicite, que « La présente attestation [...] constitue le point de départ du délai de neuf mois visé à l'article 12bis, §3 et 4, de la loi ».

Dès lors, la décision querellée ayant été prise en date du 8 novembre 2011, force est de constater qu'elle a bien été prise endéans le délai. Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, force est de constater qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10ter de la Loi en ce qu'il n'est pas applicable au cas d'espèce, le requérant ayant introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi. Partant, ce moyen manque en droit.

3.4.2.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

3.4.2.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son épouse, le regroupant, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ne peut être retenue.

3.4.3. A titre infiniment surabondant, en ce que la partie requérante constate qu'il « [...] ne ressort pas du dossier administratif que la moindre question ait été directement posée au requérant, [...] », le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, celui-ci a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour l'obtention du séjour sollicité.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE